



CAJ/66/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 septembre 2012

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Soixante-sixième session
Genève, 29 octobre 2012**

QUESTIONS CONCERNANT UNE DÉSIGNATION VARIÉTALE UNIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa soixante-cinquième session, tenue à Genève le 29 mars 2012, le Comité administratif et juridique (CAJ) a examiné le document CAJ/65/5, qui comprenait un compte rendu des délibérations qui ont eu lieu à la deuxième réunion des experts de l'UPOV, de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et de la *International Seed Federation* (ISF) en vue d'examiner l'élaboration d'un formulaire électronique vierge. Le document CAJ/65/5 indiquait que les délibérations qui avaient eu lieu à cette réunion avaient permis de mettre en évidence la difficulté de recenser les demandes présentées pour la même variété dans des pays différents compte tenu de l'absence d'une désignation variétale unique. À la deuxième réunion d'experts, il a été noté que la possibilité de créer une désignation variétale unique avait été envisagée dans le passé au sein de l'UPOV, mais n'avait pas été menée à terme (voir les paragraphes 14 à 18 du document TC/39/14 – CAJ/47/5). Il a été convenu que le CAJ devrait être informé des discussions sur ce sujet afin qu'il juge de l'opportunité d'examiner cette question de manière plus approfondie (voir les paragraphes 23 et 24 du document CAJ/65/5).

2. À sa soixante-cinquième session, le CAJ est convenu que le Bureau de l'Union devrait élaborer un document afin d'expliquer ces questions, pour examen à sa soixante-sixième session prévue en octobre 2012 (voir le paragraphe 63 du document CAJ/65/12 "Compte rendu des conclusions").

3. Les informations fournies dans le présent document sur l'examen de cette question se présentent comme suit :

DISCUSSIONS MENÉES AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC	1
EXAMEN PAR LE COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE (CAJ)	5
DISPOSITIONS DU DOCUMENT UPOV/INF/12 "NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV"	5
EXAMEN DE L'OPPORTUNITÉ DE PRENDRE DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES	7

DISCUSSIONS MENÉES AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

4. À sa deuxième réunion, tenue à Genève le 18 avril 2002, le Groupe de travail ad hoc sur les dénominations variétales (ci-après dénommé "groupe de travail") a prié le Bureau de l'Union d'élaborer un questionnaire à l'intention de tous les membres de l'Union et des autres organisations intéressées afin de recueillir des avis sur la façon dont l'efficacité de la base de données UPOV-ROM (ou de toute autre base de données analogue) pourrait être améliorée. Le questionnaire a été établi en deux versions : la version a) à l'intention des services et la version b) à l'intention des obtenteurs et autres abonnés (voir le document WG-VD/3/3).

5. La question 3 du questionnaire était la suivante :

“La Convention UPOV¹ dispose qu’une variété ne peut faire l’objet de demandes d’octroi d’un droit d’obtenteur auprès des membres de l’Union que sous la même dénomination et que le service de chaque membre de l’Union est tenu d’enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu’il ne constate l’inadéquation de cette dénomination sur le territoire de ce membre. Dans ce cas, la variété peut avoir une dénomination différente dans des territoires différents.

“Utilisez-vous le disque UPOV-ROM pour vérifier si une variété a une dénomination différente dans des territoires différents?”

6. Les réponses à cette question se répartissaient comme suit :

	a) Services	b) Autres utilisateurs
Oui	22 (71%)	5 (45%)
Non	9	6
Total	31	11

“Observations

“i) Il n’est actuellement pas possible de vérifier si la même variété a une dénomination différente dans différents territoires faute d’un identifiant unique pour chaque variété. La référence de l’obtenteur n’est pas fiable dans ce domaine.

*ii) À chaque variété devrait être attribué un code unique; il pourrait alors y avoir différents noms/synonymes/noms commerciaux pour une variété dans des territoires différents.”

(*observations émanant exclusivement des obtenteurs et autres abonnés (“autres utilisateurs”))

7. À sa troisième réunion, tenue à Genève le 21 octobre 2002, le groupe de travail a indiqué ce qui suit (voir le paragraphe 18 du document WG-VD/3/4 “*Summary Report*”) :

“Pour le groupe de travail, comme il a été indiqué durant l’élaboration du projet de notes explicatives ci-dessus, il était particulièrement important d’examiner l’adoption d’une désignation variétale unique qui pourrait être une solution dans les cas où il est nécessaire, pour une variété donnée, d’avoir différentes dénominations variétales dans différents territoires. Ainsi, un “champ” spécifique à cette désignation unique pourrait, par exemple, être inclus dans la base de données UPOV-ROM, dans les formulaires types de demande de l’UPOV, etc.”

8. À sa quatrième réunion, tenue à Genève le 10 avril 2003, le groupe de travail a examiné le document WG-VD/4/2 “*Draft Explanatory Notes on Article 20 of the 1991 Act of the UPOV Convention concerning Variety Denominations*”, qui contenait les paragraphes suivants :

“3. Il est également proposé que, à l’occasion du débat sur le projet de notes explicatives, le groupe de travail examine plus avant deux questions qui se sont dégagées des réponses au questionnaire d’enquête destiné à déterminer comment améliorer l’efficacité de la base de données UPOV-ROM (circulaire U 3256 pour les services et circulaire U 3257 pour les obtenteurs et les autres abonnés). Plus précisément, il devrait étudier si l’adoption d’une désignation variétale unique pourrait être une solution dans les cas où il est nécessaire, pour une variété donnée, d’avoir différentes dénominations variétales dans différents territoires. Ainsi, un “champ” spécifique à cette désignation unique pourrait, par exemple, être inclus dans la base de données UPOV-ROM, dans les formulaires types de demande de l’UPOV, etc.

“4. La solution proposée au paragraphe 3 est destinée à autoriser la traçabilité d’une variété lorsque des dénominations différentes sont nécessaires. Par exemple, le service d’un membre peut avoir besoin d’enregistrer une dénomination différente de celle déjà enregistrée par un autre membre pour la même variété (par exemple, différents alphabets). Ce service devra présenter ces informations au Bureau de l’Union afin d’obtenir un type de désignation variétale unique ou de référence, qu’il transmettra ensuite à l’obtenteur et aux services concernés. L’office tiendra ensuite un registre des différentes dénominations de chaque variété.”

¹ Article 20.5) de l’Acte de 1991 / Article 13.5) de l’Acte de 1978

9. L'annexe intitulée "*Draft Explanatory Notes on Article 20 of the 1991 Act of the UPOV Convention concerning Variety Denominations*" du document WG-VD/4/2 contenait le texte ci-après sous la rubrique relative au projet de notes explicatives concernant l'article 20.2) [Caractéristiques de la dénomination] :

"2.11 Il est recommandé d'utiliser la base de données UPOV-ROM comme un outil efficace pour vérifier si, dans le territoire d'un membre de l'UPOV, la dénomination proposée est différente de toute dénomination désignant une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

"Le groupe de travail devrait étudier si l'adoption d'une désignation variétale unique pourrait être une solution dans les cas où il est nécessaire, pour une variété donnée, d'avoir différentes dénominations variétales dans différents territoires. Ainsi, un "champ" spécifique à cette désignation unique pourrait, par exemple, être inclus dans la base de données UPOV-ROM, dans les formulaires types de demande de l'UPOV, etc."

10. La délibération ci-après figure dans le rapport récapitulatif de la quatrième réunion du groupe de travail (voir le document WG-VD/4/4 "*Summary Report*") :

"13. Les délibérations ont porté sur une solution qui consisterait à autoriser la traçabilité d'une variété lorsque des dénominations différentes sont nécessaires (voir les paragraphes 3 et 4 du document WG-VD/4/2). Tout en reconnaissant la nécessité de trouver une solution lorsque des dénominations différentes pour la même variété sont nécessaires, le groupe de travail a souligné qu'il était important de déterminer attentivement la nécessité de ne pas compromettre la règle essentielle du paragraphe 5 de l'article 20 de l'Acte de 1991, selon laquelle il faut utiliser la même dénomination dans tous les membres de l'Union.

"14. Trois organisations observatrices et une délégation ont insisté sur la nécessité d'éviter de créer inutilement des synonymes et un mécanisme qui pourraient donner l'impression que la création de synonymes a été facilitée.

"15. Une autre délégation a indiqué que, dans certains cas, par exemple, lorsque les alphabets sont différents, il se pourrait que l'enregistrement de dénominations différentes pour la même variété soit inévitable. Elle a demandé au groupe de travail de trouver un moyen de déterminer les cas où différentes dénominations ont été enregistrées pour une même variété.

"16. La juriste principale a demandé au groupe de travail d'indiquer comment l'information était actuellement échangée entre les services lorsqu'il était nécessaire d'enregistrer une dénomination différente de celle initialement enregistrée en raison de l'inadéquation de la dénomination initiale dans un territoire donné. Une délégation a indiqué que, dans certains cas, il y avait un manque de transparence, par exemple, lorsque différents déposants demandaient la protection de la même variété dans différents pays.

"17. Une organisation observatrice a proposé de déplacer les observations sur la traçabilité de la variété ayant différentes dénominations du projet de note explicative 2.11 figurant à la page 5 de l'annexe du document WG-VD/4/2 aux notes explicatives sur l'article 20.5), "même dénomination dans toutes les Parties contractantes", en mettant l'accent sur la manière dont l'information sur les différentes dénominations était transmise entre les services compétents".

11. À sa cinquième réunion, tenue à Genève le 20 octobre 2003, le groupe de travail a examiné le document WG-VD/5/2 "*Draft Explanatory Notes on Article 20 of the 1991 Act of the UPOV Convention concerning Variety Denominations*", qui contenait le texte ci-après sous la rubrique relative au projet de notes explicatives sur l'article 20.5) [Même dénomination dans toutes les Parties contractantes] :

"5.5 Afin de rendre possible la traçabilité de la variété lorsque l'enregistrement de dénominations différentes dans des territoires différents est nécessaire, les solutions ci-après sont proposées. Ces solutions ne compromettent pas l'obligation visée à l'article 20.5) de l'Acte de 1991 d'enregistrer la même dénomination dans tous les membres de l'Union².

"Proposition de la délégation de l'Argentine

"Si une proposition relative à une "désignation unique" est appliquée, cela doit être fait avec précaution et c'est la dénomination originale qui doit toujours prévaloir. Toutes les parties concernées doivent être clairement informées si une dénomination différente de la dénomination initiale a été enregistrée en raison de l'inadéquation de cette dernière dans un territoire particulier. Cette information doit être

² Ces solutions pourraient aussi servir à recenser les cas de manque de transparence, par exemple, lorsque différents déposants demandent la protection de la même variété dans différents pays.

dûment enregistrée dans les archives du service, la liste nationale et les autres sources pertinentes pour les utilisateurs de la variété.

“Proposition de la délégation du Japon

“Le premier service à recevoir une demande attribuera une désignation unique et enregistrera trois codes sur son certificat : la dénomination, le numéro d'enregistrement national et une désignation unique. Tous les services suivants utiliseront la même désignation unique lorsqu'ils enregistreront la demande. Même si un service ordonne une modification de la dénomination, la modification ne concernera pas la désignation unique.

“par exemple, si une désignation unique est constituée du code du pays (comme l'établit l'Organisation internationale de normalisation “ISO”) et du numéro d'enregistrement national du premier service enregistré, elle se présentera comme suit :

“Le pays A (code du pays : AA) a reçu une variété appelée “Alpha”, qu'il a enregistrée comme suit :

- Dénomination : Alpha
- Numéro d'enregistrement national : n° 1234
- Désignation unique : AA1234

“Le pays B a également reçu une demande concernant la même variété et décidé de l'enregistrer. La variété sera donc publiée comme suit :

- Dénomination : Alpha
- Numéro d'enregistrement national : n° 2233
- Désignation unique : AA1234

“Le pays C a rencontré des difficultés liées à la dénomination et le déposant a proposé une autre dénomination, “Bêta”. Les codes seront donc les suivants :

- Dénomination : Bêta
- Numéro d'enregistrement national : n° 4321
- Désignation unique : AA1234

“Le pays D n'utilise pas l'alphabet latin pour transcrire sa langue nationale mais la variété remplissait les conditions. Les codes seront donc les suivants :

- Dénomination : (écrite (translittérée?) dans la langue nationale avec la prononciation la plus proche)
- Numéro d'enregistrement national : n° 987
- Désignation unique : AA1234

“Il est recommandé d'inclure ces codes dans la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales³.

12. Le rapport récapitulatif de la cinquième réunion du groupe de travail a rendu compte des délibérations suivantes (voir le document WG-VD/5/4 “*Summary Report*”) :

“21. En ce qui concerne le projet de notes explicatives sur l'article 20.5), des discussions ont porté sur une solution permettant de tracer la variété lorsque des dénominations différentes étaient nécessaires, solution considérée comme particulièrement intéressante pour les services n'utilisant pas l'alphabet latin.

“22. Les délégations de l'Argentine et du Japon ont présenté leurs propositions. En ce qui concerne la proposition de la délégation du Japon, il a été précisé que le terme “numéro d'enregistrement national” désignait le numéro fourni une fois le droit octroyé. Des observations ont été faites sur la nécessité de trouver une solution lorsqu'une dénomination était inadéquate dans un territoire particulier sans pour autant minimiser l'importance des dénominations variétales. Il a été proposé de formuler par écrit des observations supplémentaires sur ces propositions avant le 15 novembre 2003.

³ S'agissant de sa proposition, la délégation du Japon recommande une règle afin d'éviter la multiplication du nombre de dénominations. Lorsque le deuxième service considère que la dénomination enregistrée par le premier service est inadéquate, le deuxième service doit en enregistrer une autre, ce qui a pour effet de créer deux dénominations pour la même variété. Le troisième service doit examiner la dénomination enregistrée par le premier service et ce n'est que si la première est inadéquate que le troisième service peut examiner la dénomination enregistrée par le deuxième service. Par conséquent, le troisième service est autorisé à avoir une nouvelle dénomination uniquement si les dénominations enregistrées par le premier service et le deuxième service sont inadéquates. Cette règle s'applique aussi aux services suivants.

“23. S’agissant des notes explicatives sur l’article 20.6), en particulier le point 6.6, il a été proposé d’ajouter à la deuxième phrase, après ‘*variety denominations already registered*’ les mots ‘*in the same class*’, puis de remplacer ‘*could*’ par ‘*should*’.”

13. À sa septième réunion, tenue à Genève le 18 octobre 2004, le groupe de travail a examiné le document WG-VD/7/2 “*Draft Explanatory Notes on Article 20 of the 1991 Act of the UPOV Convention concerning Variety Denominations*”, qui contenait le texte ci-après sous la rubrique relative au projet de notes explicatives sur l’article 20.5) [Même dénomination dans toutes les Parties contractantes] :

“5.4 Afin de permettre l’identification correcte d’une variété enregistrée sous différentes dénominations sur des territoires différents, [l’UPOV⁴ ou certains membres de l’Union⁵] peuvent établir un registre régional ou international de synonymes”.

14. À la septième réunion du groupe de travail, il n’y a pas eu de délibérations sur le texte proposé, présenté au paragraphe 11 du présent document. À la huitième réunion, tenue à Genève le 7 avril 2005, le groupe de travail a examiné le document WG-VD/8/2 “*Draft Explanatory Notes on Article 20 of the 1991 Act of the UPOV Convention concerning Variety Denominations*”, qui contenait le même texte, présenté au paragraphe 11 du présent document. À la huitième réunion du groupe de travail, il n’y a pas eu de délibérations sur le texte proposé, présenté au paragraphe 11 du présent document.

EXAMEN PAR LE COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE (CAJ)

15. À sa cinquante-deuxième session, tenue à Genève les 24 et 25 octobre 2005, le CAJ a examiné le document CAJ/52/3 “Projet de notes explicatives concernant l’article 20 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV concernant les dénominations variétales”, qui contient le texte ci-après sous la rubrique relative au projet de notes explicatives sur l’article 20.5) [Même dénomination dans toutes les Parties contractantes] :

“5.4 Afin de permettre l’identification correcte d’une variété enregistrée sous différentes dénominations dans des cas exceptionnels (voir le paragraphe 5.3 ci-dessus), sur des territoires différents, l’UPOV ou certains membres de l’Union peuvent établir un registre régional ou international de synonymes.”

16. À la cinquante-deuxième session du CAJ ou aux sessions qui ont suivi, il n’y a pas eu de discussions sur le texte proposé pour le paragraphe 5.4 sous la rubrique relative au projet de notes explicatives sur l’article 20.5) [Même dénomination dans toutes les Parties contractantes] et le texte ci-dessus a été intégré au document UPOV/INF/12/1 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”, adoptée par le Conseil à sa quarantième session ordinaire, tenue à Genève le 19 octobre 2006.

DISPOSITIONS DU DOCUMENT UPOV/INF/12 “NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV”

17. Dans les révisions du document UPOV/INF/12 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”, aucune modification n’a été apportée à la section intitulée “Notes explicatives – paragraphe 5)” et le document UPOV/INF/12/3 intitulé “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” est ainsi libellé :

⁴ [Note à usage interne : élaboration de la base de données de l’UPOV sur les variétés végétales (extrait de la correspondance du 30 janvier 2004 avec l’OCVV) : le terme “désignation unique” aux fins de l’UPOV concerne une désignation qui serait liée à une variété dans différents systèmes et sur différents territoires dans les cas où la dénomination variétale ne servirait pas à cette fin – par exemple parce qu’une dénomination n’a pas encore été proposée ou que la variété a été désignée sous différentes dénominations dans des territoires différents. Il s’agirait d’un instrument purement administratif qui ne servirait pas à remplacer la ou les dénominations variétales s’agissant de “désigner” la variété dans le territoire approprié. La question d’une désignation unique selon l’UPOV est en cours de discussion au sein de l’Union. Toutefois, en attendant l’issue des discussions à l’UPOV, nous souhaitons conserver l’option d’une désignation unique aux fins de l’UPOV. Bien que conscients des réserves à l’égard de la possibilité d’une désignation unique aux fins de l’UPOV, nous estimons qu’il est concevable que des membres de l’Union souhaitent lancer une désignation unique aux fins de l’UPOV (en particulier ceux qui n’utilisent pas l’alphabet latin).]

⁵ Voir le paragraphe 11 du présent document sur les propositions de l’Argentine et du Japon.

“Paragraphe 5

“**[Même dénomination dans tous les membres de l’Union]** Une variété ne peut faire l’objet de demandes d’octroi d’un droit d’obtenteur auprès des membres de l’Union que sous la même dénomination. Le service compétent de chaque membre de l’Union est tenu d’enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu’il ne constate l’inadéquation de cette dénomination sur le territoire de ce membre de l’Union. Dans ce cas, il exige que l’obtenteur propose une autre dénomination.

“Notes explicatives – paragraphe 5)

“5.1 Cette disposition fait ressortir l’importance d’une seule et unique dénomination variétale pour le fonctionnement efficace du système de l’UPOV.

“5.2 Le paragraphe 5) donne des orientations claires aussi bien aux obtenteurs qu’aux services :

“a) en ce qui concerne les demandes ultérieures de la même variété, l’obtenteur doit soumettre dans tous les membres de l’Union la dénomination qui a été proposée dans la première demande. Une dérogation à l’obligation susmentionnée peut convenir lorsque la dénomination proposée est refusée par un service avant qu’elle soit enregistrée par tout autre membre de l’Union, auquel cas l’obtenteur est encouragé à soumettre une nouvelle dénomination à tous les services afin d’obtenir une seule dénomination sur tous les territoires.

“b) l’obligation essentielle énoncée au paragraphe 5) réside dans l’acceptation par les services de la dénomination qui a été soumise et enregistrée avec la première demande, à moins que cette dénomination ne convienne pas sur leur territoire (voir la section 5.3). Cela suppose que, même si certaines dispositions relatives aux dénominations variétales autorisent les services à élaborer leurs propres lignes directrices ou pratiques recommandées, l’obligation prévue au paragraphe 5) prévaut, à moins que ces dispositions soient directement incompatibles avec d’autres dispositions pertinentes de la Convention UPOV. À cet égard, il est en outre recommandé d’éviter toute interprétation restrictive des dispositions de la Convention UPOV, ainsi que des lignes directrices ou pratiques recommandées connexes, qui pourraient conduire au refus inutile de dénominations variétales et, par voie de conséquence, à la création inutile de synonymes pour une variété donnée;

“c) en raison d’alphabets ou de systèmes d’écriture différents, il peut être nécessaire de procéder à la translittération ou à la transcription de la dénomination présentée pour pouvoir l’enregistrer sur un autre territoire. Dans ce cas, la dénomination variétale faisant l’objet de la demande ainsi que sa translittération ou transcription sont considérées comme étant la même dénomination. En revanche, une traduction ne saurait être considérée comme la même dénomination.

“5.3 Même si une certaine souplesse est souhaitable, la liste non exhaustive ci-après peut aider les services dans leur décision quant à l’inadéquation de la dénomination. Une dénomination proposée peut être refusée par le service compétent d’un membre s’il apparaît, malgré les efforts déployés (voir la section 5.5), que sur son territoire

“a) elle n’est pas conforme aux dispositions des paragraphes 2) et 4); ou

“b) elle est contraire à l’intérêt général.

“5.4 Afin de permettre l’identification correcte d’une variété enregistrée sous différentes dénominations pour des raisons exceptionnelles (voir la section 5.3), sur des territoires différents, l’UPOV ou certains membres de l’Union peuvent établir un registre régional ou international de synonymes.

“5.5 Afin de limiter le risque d’inadéquation d’une dénomination variétale sur un territoire dans lequel une protection est demandée, les membres de l’Union sont encouragés à mettre à la disposition des autres services et obtenteurs les critères, lignes directrices et pratiques recommandées qu’ils appliquent aux dénominations variétales. En particulier, les services sont encouragés à fournir toute fonction de recherche électronique qu’ils utilisent dans l’examen des dénominations de façon à permettre la vérification en ligne d’une dénomination variétale proposée dans des bases de données de variétés pertinentes et, en particulier, dans la base de données de l’UPOV sur les variétés végétales. Les membres de l’Union peuvent également choisir d’assurer des services de vérification des dénominations variétales adaptés aux besoins des utilisateurs. Ils sont alors encouragés à utiliser le site Web de l’UPOV pour fournir des informations relatives à ces ressources ainsi que des liens vers ces dernières.”

EXAMEN DE L'OPPORTUNITÉ DE PRENDRE DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES

18. Ainsi que l'a demandé le CAJ, à sa soixante-cinquième session, le présent document explique les questions concernant une désignation variétale unique qui ont été discutées au sein du groupe de travail et du CAJ afin de servir de base à un examen qu'effectuera le CAJ à sa soixante-sixième session, qui se tiendra en octobre 2012 (voir le paragraphe 63 du document CAJ/65/12 "Compte rendu des conclusions").

19. *Le CAJ est invité à :*

a) prendre note des discussions menées au sein du Groupe de travail ad hoc sur les dénominations variétales et du Comité administratif et juridique sur les questions relatives à une désignation variétale unique; et

b) examiner s'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en rapport avec l'établissement éventuel d'un registre régional ou international de synonymes ou d'une désignation variétale unique.

[Fin du document]